



**Centre de Connaissances  
en Santé en République  
Démocratique du Congo  
CCSC A.S.B.L.**

**ACTE DE CREATION  
et  
STATUTS**

**OCTOBRE 2016**

*Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.*



## PREAMBULE

L'analyse, en 2010, de la mise en œuvre de la Stratégie de Renforcement du Système de Santé en République Démocratique du Congo, avait montré des résultats positifs de quelques initiatives dans les Zones de Santé, mais sans une mise à échelle nationale. La capitalisation des expériences de terrain, les fonctions normatives et de régulation restaient faibles.

Ce constat est resté d'actualité dans la mesure où les politiques et directives du Ministère de la Santé Publique au niveau national sont restées peu appliquées sur le terrain, prennent peu en compte le contexte des Zones de Santé et se basent peu sur l'évidence scientifique. Les instituts de recherche sont eux aussi confrontés à des difficultés, la faiblesse des ressources nationales et la dépendance des financements externes qui en découle contribuent à l'absence de politique de recherche à long terme et à la conduite de recherches qui ne sont pas toujours prioritaires pour le secteur de la santé. La recherche sur les systèmes de santé, pourtant essentielle pour l'adaptation des politiques sanitaires, est moins développée que la recherche conventionnelle.

Des expériences de Centres de Connaissances en Santé, bien que rares en Afrique, sont menées un peu partout dans le monde depuis des dizaines d'années. Leur domaine principal d'expertise est de traduire les résultats des recherches nationales et internationales relatives à la santé en information pertinente pour permettre une décision éclairée sur les questions prioritaires du secteur de la santé.

Depuis plus de deux décennies, ces expériences se sont constituées en réseau international d'Agences d'Evaluation et Technologies de Santé (ETS) afin d'éviter les duplications d'efforts et de partager les bonnes pratiques en matière de support à la décision basée sur les évidences.

La création du Centre de Connaissances en Santé en R.D.Congo s'insère dans cette dynamique internationale innovante.

## ACTE DE CREATION

- Considérant les constats relevés ci-dessus au niveau national et les expériences concluantes réalisées un peu partout dans le monde et dans quelques pays d'Afrique ;
- Considérant la nécessité d'appuyer le Gouvernement, particulièrement le Ministère de la Santé Publique, dans la prise en compte de la capitalisation des expériences de terrain dans les Zones de Santé et de l'évidence scientifique dans les politiques et directives en matière de santé ;
- Considérant l'intérêt de partager les bonnes pratiques en matière de support à la décision basée sur les évidences avec les autres pays ayant développé des expériences de Centres de Connaissances en Santé, à travers leur réseau international ;

Réunis au sein du Programme de Renforcement Institutionnel pour des Politiques de Santé basées sur l' Evidence en R.D.Congo(R.I.P.S.E.C. en sigle) qui vise le renforcement des capacités des institutions académiques dans leurs trois missions principales, la recherche, l'enseignement et le service à la communauté, et tout particulièrement leur capacité à créer l'interface optimale avec les décideurs et les détenteurs d'enjeux du secteur de la santé en vue de produire un effet maximal sur les politiques sanitaires nationales ;

Vues la nécessité et l'urgence ;

Nous, membres fondateurs signataires des Statuts ci-dessous,

Décidons en ce jour du 14 octobre 2016, au cours de la réunion du consortium RIPSEC tenant lieu d'Assemblée Générale Constitutive du CCSC asbl, de créer une **Association Sans But Lucratif** dénommée **Centre de Connaissances en Santé en R.D.Congo**, en sigle **CCSC asbl** et adoptons ses statuts ci-dessous.

# STATUTS

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DU RAYON D' ACTIONS, DE LA DUREE, DU LOGOTYPE ET DE L'OBJET

**Article 1.** Conformément au Droit Congolais en vigueur, il est créé en date du 14 octobre 2016 une Association Sans But Lucratif, ci-après dénommée **Centre de Connaissances en Santé en R.D.Congo**, en abrégé, **CCSC asbl** régi par les présents Statuts et par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif.

**Article 2.** Le siège social du **CCSC asbl** est établi au n°39 de l'Avenue de la Justice, dans la Commune de la GOMBE à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3.** Le rayon d'actions du **CCSC asbl** couvre l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

**Article 4.** Le **CCSC asbl** est créée pour une durée indéterminée.

AL #

↓ ⊗

churs #h



**Article 5.** Le logotype du **CCSC asbl** est composé d'un cercle bleu portant dans son contour l'inscription en couleur jaune CENTRE DE CONNAISSANCES EN SANTE, au milieu duquel, en filigrane sur fond blanc, apparaît la carte de la R.D.Congo agrémentée d'une loupe symbolisant la recherche et du caducée des médecins et pharmaciens au bas desquels le sigle CCSC asbl est inscrit en grosses lettres rouges complétées par la mention R.D.Congo en lettres noires moins grosses.

**Article 6.** Le **CCSC asbl** a pour objet de conseiller les pouvoirs publics, particulièrement le Ministère de la Santé Publique, à prendre des décisions concernant le développement des systèmes et politiques de santé qui soient basées sur l'évidence scientifique, en leur adressant des recommandations.

A cet effet, les activités du **CCSC asbl** se déploient dans trois domaines, à savoir :

- 1) Synthèse des évidences disponibles dans le domaine de la Recherche sur les Systèmes de Santé (RSS) ;
- 2) Analyse des pratiques cliniques et formulation des recommandations de bonnes pratiques cliniques incluant les connaissances médicales les plus récentes ;
- 3) Evaluation des technologies de la santé du point de vue de leur efficacité et efficience, de la sécurité des technologies nouvelles, des traitements, des médicaments et des interventions et programmes de santé.

## CHAPITRE 2. DES MEMBRES : COMPOSITION, CATEGORIES, ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE

**Article 7.** Le **CCSC asbl** est composé de personnes physiques ou morales qui ont, soit participé comme fondateurs à la création de la présente Association, soit adhéré aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur. Les personnes morales agissent par les personnes physiques habilitées à les représenter conformément à leurs statuts dont les copies doivent être déposées au Bureau du Conseil d'Administration de l'Association aux fins de vérification.

Les membres se répartissent ainsi en deux catégories qui sont tenues de se conformer aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur, de respecter et d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration :

- les membres effectifs
- les membres d'honneur

Alb # No S Chumr 4.6



- 1) Est membre effectif la personne revêtue de la qualité de fondateur pour avoir signé l'acte de création et les présents Statuts à la création de l'Association.  
Est également membre effectif toute personne qui acquiert cette qualité par son adhésion écrite aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur de l'Association, agréée par l'Assemblée Générale.  
Le nombre des membres effectifs est fixé par l'Assemblée Générale pour permettre une large assise sociétale de l'Association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 2) Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu des services particulièrement appréciés par l'Association, qui accepte d'adhérer aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur de l'Association et dont la cooptation est soumise par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

**Article 8.** La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation,
- la dissolution de la personne morale,
- le décès de la personne physique ou
- la déchéance à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'association.

Dans le cas de la démission d'une personne physique, l'intéressé adresse un courrier recommandé au Conseil d'Administration.

Dans le cas de la démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues par ses propres statuts.

La radiation est prononcée, par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

Le membre démissionnaire, suspendu ou radié, de même que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées.

**Article 9.** Tout membre mis en cause au plan disciplinaire est appelé à fournir au Conseil d'Administration ses explications écrites et/ou orales avant toute décision de suspension ou de radiation, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Si le membre convoqué s'abstient de venir, le Conseil d'Administration peut délibérer valablement sur son cas après l'avoir convoqué trois fois.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including several distinct signatures and initials.

## TITRE II. DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT



### CHAPITRE 1. DES ORGANES STATUTAIRES

**Article 10.** Les organes statutaires de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction exécutive ;
- La Commission de Contrôle.

### CHAPITRE 2. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 11.** L'Assemblée Générale se compose des personnes morales et physiques, membres effectifs et d'honneur de l'Association ;

**Article 12.** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.  
Sans que cette énumération soit limitative, elle est compétente pour :

- Adopter l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale proposé par le Conseil d'Administration ;
- Adopter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'Association et, le cas échéant, examiner et approuver les propositions de leur modification présentées par les membres ;
- Décider de l'agrégation ou de la radiation des membres de l'Association ;
- Orienter et adopter la politique générale de l'Association ainsi que le plan stratégique et le programme annuel d'actions proposés par le Conseil d'Administration ;
- Statuer sur la gestion du Conseil d'Administration par l'approbation des rapports d'activités, du bilan et des comptes de l'exercice financier ;
- Donner ou, s'il échet, refuser de donner quitus (décharge) au Conseil d'Administration, aux commissaires aux comptes, aux vérificateurs externes ainsi qu'aux liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
- Voter le Budget de l'Association présenté par le Conseil d'Administration ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration, pourvoir à leur renouvellement et, le cas échéant, les révoquer ;
- Fixer le barème forfaitaire des taux des indemnités des membres lors des AG, des Administrateurs, et des membres du Bureau du CA ;
- Elire les commissaires aux comptes de la Commission de contrôle parmi les membres effectifs et/ou recourir aux services de vérificateurs externes et fixer leur rémunération ;
- Nommer l'Administrateur-Délégué ou le Directeur exécutif et, le cas échéant, le révoquer sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et approuver toute autre proposition de contributions présentée par le Conseil d'Administration ;
- Approuver le cadre organique de la Direction exécutive présenté par le Conseil d'Administration ;
- Examiner les éventuelles plaintes présentées contre les membres du

Aly H

*[Signature]*

*[Signature]*

- Conseil d'Administration et prendre toutes les mesures y relatives ;
- Débattre de toutes les questions en rapport avec la vie de l'Association ;
  - Prononcer la dissolution de l'Association.



**Article 13.** L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire par le Président du Conseil d'Administration qui la préside une fois l'an, après chaque exercice annuel, pendant la deuxième semaine du mois de février.

Elle délibère valablement pour autant que les trois cinquièmes (3/5) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Les membres d'honneur peuvent y assister, mais ils n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que les nécessités l'exigent, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers (1/3) des membres effectifs ou encore à la demande des deux tiers (2/3) des Administrateurs.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée aux membres effectifs dans un délai de 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée. Elle doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et être accompagnée du rapport d'activités et de tout autre document prévu à l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire, les propositions dûment motivées doivent parvenir au Bureau du Conseil d'Administration au plus tard vingt et un jours (21) avant la date fixée pour la tenue des assises.

### **CHAPITRE 3. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 14.** Le Conseil d'Administration est l'organe d'Administration et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est composé de **6 (six)** membres élus et rééligibles au sein de l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 (cinq) ans, excepté l'Administrateur-Délégué et l'Administrateur Secrétaire-Rapporteur dont les mandats sont respectivement de 6 (six) ans renouvelables.

**Le Conseil d'Administration bénéficie, chaque fois que de besoins, de l'accompagnement scientifique de l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers en Belgique (IMT/Anvers) et de l'Ecole Nationale de Santé Publique du Maroc (ENSP/Rabat), qui sont cooptés membres d'honneur du CCSC asbl.**

**Article 15.** Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu par l'Assemblée Générale, pour un mandat rotatif de 3 (trois) ans chacun, parmi les représentants des quatre membres effectifs suivants :

Ally # Jo S Chuma Hth



- 1) Université de Lubumbashi (UNILU) à travers son Ecole de Santé Publique,
- 2) Université de Kinshasa (UNIKIN) à travers son Ecole de Santé Publique,
- 3) Université Catholique de Bukavu (UCB) à travers son Ecole Régionale de Santé Publique,
- 4) Institut National de Recherches Biomédicales/INRB.

Les sept membres du Conseil d'Administration appelés "Administrateurs" se choisissent parmi eux un Administrateur Vice-président et un Administrateur Trésorier. A défaut de se mettre d'accord sur le choix susvisé, un vote est organisé entre eux, tous étant candidats à tous les postes. En cas d'égalité de voix pour un poste, le choix est porté sur le membre le plus âgé.

Le poste d'Administrateur Secrétaire-Rapporteur du Conseil d'Administration est tenu, conformément à la volonté des membres fondateurs, par le Secrétaire national du RIPSEC pendant la durée de son mandat dans ce programme.

Les quatre postes d'Administrateur Président, d'Administrateur Vice-président, d'Administrateur Secrétaire-rapporteur et d'Administrateur Trésorier, constituent le **Bureau du Conseil d'Administration**.

Le Bureau du Conseil d'Administration assiste l'Administrateur Président dans sa fonction de Président de l'Association et du Conseil d'Administration.

La fonction d'Administrateur s'exerce à titre gratuit, toutefois les frais encourus dans l'exercice de cette fonction, dûment justifiés, sont remboursés selon un barème forfaitaire établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 16.** Le Président du Conseil d'Administration fait fonction de Président de l'Association pendant la durée de son mandat.

- Il représente et engage l'Association vis-à-vis des tiers, compétence qu'il peut déléguer à l'Administrateur-délégué ou Directeur exécutif de l'Association ou à tout autre Administrateur suivant le cas.
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- Il anime et coordonne l'exécution du plan stratégique de l'Association et s'assure de l'établissement par la Direction exécutive du plan opérationnel annuel de l'Association.
- Il délègue à l'Administrateur-Délégué ou au Directeur Exécutif selon le cas, la gestion courante et la coordination de l'exécution du programme annuel d'activités ou plan opérationnel de l'Association.
- Il signe conjointement avec le Trésorier et l'Administrateur-Délégué ou Directeur Exécutif les sorties de fonds du compte général de

l'Association.

- Il signe conjointement avec l'Administrateur-Délégué ou Directeur Exécutif les accords de coopération technique et les protocoles de partenariat.
- Il veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des lois qui gouvernent l'Association. A cet effet, il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres effectifs, les Administrateurs et le Directeur exécutif.
- Il prend les décisions de sanction qui lui sont proposées conformément au régime disciplinaire de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président du Conseil d'Administration est remplacé par l'Administrateur Vice-président.

**Article 17.** Le Conseil d'administration est convoqué en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité.

La convocation aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration est adressée aux membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

**Article 18.** Le Conseil d'administration a pour attributions de :

- Définir la politique générale de l'Association et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale et en élaborer le projet d'ordre du jour ;
- Assurer le suivi de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le projet de plan stratégique à présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le projet de programme annuel d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Valider les états financiers, le bilan de l'exercice écoulé et le projet de Budget de l'exercice suivant à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Valider les résultats de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Recruter et, le cas échéant, révoquer les membres du personnel de la Direction exécutive ;
- Fixer le barème des rémunérations du personnel ;
- Engager l'Association vis-à-vis des tiers et la représenter en justice tant en demande qu'en défense ;
- Déléguer à la Direction exécutive la gestion courante et la coordination de l'exécution du programme annuel d'activités de l'Association ;
- Nommer les experts en recherches médicales et pharmaceutiques de la Direction exécutive ;
- Contrôler le fonctionnement de la Direction exécutive à tous les niveaux ;
- Contrôler l'exécution du budget par la Direction exécutive ;
- Constituer, si nécessaire, des commissions spécialisées ;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.



- Délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;
- Élaborer les projets de modification aux textes organiques ou réglementaires à soumettre à l'Assemblée Générale.

#### **CHAPITRE 4. DE LA DIRECTION EXECUTIVE**

**Article 19.** La Direction exécutive comprend :

- Un Administrateur délégué lorsqu'il est membre du Conseil d'Administration ou un Directeur exécutif lorsqu'il a été recruté en dehors de l'Association ;
- Une équipe d'experts en recherches médicales et sur les systèmes de santé ;
- Une unité de support administratif, financier et de logistique, dirigée par un assistant secondé par un(e) secrétaire-caissier(e).

**Article 20.** La Direction exécutive est dirigée par un Administrateur délégué ou un Directeur exécutif.

L'Administrateur délégué est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6(six) ans renouvelables.

Le Directeur exécutif est recruté par le Conseil d'Administration qui procède à son engagement après l'avis favorable de l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

L'Administrateur délégué ou le Directeur exécutif est responsable de sa gestion quotidienne devant le Conseil d'Administration qui rend compte à l'Assemblée Générale.

**Article 21.** L'Administrateur délégué ou le Directeur exécutif assure la gestion courante de l'association par délégation du Conseil d'Administration et à cet effet, il :

- Exécute et procède au suivi des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration;
- Elabore tout projet interne de texte relatif à l'Association ;
- Elabore les avant-projets annuels de programme d'activités et de budget de l'Association à soumettre au Conseil d'Administration ;
- Correspond avec les administrations publiques nationales et étrangères ;
- Engage et ordonnance les dépenses de l'Association en accord avec l'Administrateur-Trésorier ;
- Agit en justice au nom et pour le compte du CCSC asbl tant en demandant qu'en défendant et en cas de son absence, ce pouvoir est de la compétence de son intérimaire dont la désignation par lui a été agréée par le Président du Conseil d'Administration ;
- Recrute et nomme, après l'avis favorable du Conseil d'Administration, les membres du personnel de l'Association, à l'exception des experts en recherches médicales et pharmaceutiques dont il peut proposer la nomination au Conseil d'Administration ;
- Autorise, si nécessaire, l'ouverture de comptes bancaires

*Aly H*

*chuck*

*ph*

secondaires de l'Association après l'avis favorable du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Directeur exécutif, son intérim est assuré par un de ses collaborateurs directs de son choix, dont il propose la désignation au Président du Conseil d'Administration.



## **CHAPITRE 5. DE LA COMMISSION DE CONTROLE**

**Article 22.** La Commission de contrôle est composée de trois personnes physiques, membres effectifs ou représentants de personnes morales membres effectifs également, appelés commissaires aux comptes. Leur qualité est incompatible avec les fonctions d'Administrateur et de membre de la Direction exécutive.  
Ils sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs.

La fonction de commissaire aux comptes s'exerce à titre gratuit, toutefois les frais encourus dans l'exercice de cette fonction, dûment justifiés, sont remboursés selon un barème forfaitaire établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association peut recourir aux services de contrôleurs externes agréés choisis par l'Assemblée Générale, notamment pour la certification comptable et chaque fois que ce recours s'avère nécessaire. Leurs services ne sont pas gratuits et l'Assemblée Générale examine alors la hauteur de leur rémunération.

**Article 23.** La Commission de contrôle a pour tâches notamment de :

- 1) contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'Association ;
- 2) vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables de l'Association.

Elle rend compte à l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV. DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE**

**Article 24.** Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations et autres contributions particulières des membres;
- Les subsides de l'Etat, des entités administratives décentralisées ainsi que les subventions des organismes nationaux et internationaux ;
- Les recettes provenant des services rendus à des organisations tierces ;
- Les intérêts et revenus émanant des biens de toute nature appartenant à l'Association ;
- Les intérêts des placements financiers ;
- Les dons et legs.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials and full names.



**Article 25.** Les biens et les fonds de l'Association sont gérés par la Direction exécutive sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les fonds des ressources de l'Association ainsi que les effets et titres bancaires sont déposés en banque dans un compte général ouvert au nom de l'Association.

Le retrait des fonds ainsi que toute autre opération bancaire sur le compte général requiert, quelque soit le montant, trois signatures, en l'occurrence, celles du Président et du Trésorier du Conseil d'Administration ainsi que celle de l'Administrateur délégué ou Directeur exécutif.

Un compte secondaire est ouvert pour recevoir les fonds destinés aux dépenses courantes de fonctionnement. Pour être mouvementé, ce compte requiert deux signatures : celle de l'Administrateur délégué ou Directeur exécutif et celle de l'Assistant administratif et financier. L'alimentation de ce compte secondaire est effectuée par des transferts périodiques du compte général, soumis à l'approbation d'une demande de fonds de la Direction exécutive dont le montant doit être conforme au budget alloué et au plan de trésorerie de la période, dûment approuvée par le Président du Conseil d'Administration.

**Article 26.** L'ensemble du patrimoine de l'Association est constitué de biens meubles et immeubles actuellement inventoriés et de toutes acquisitions ultérieures. Ces biens sont répertoriés dans un registre approprié.

Un inventaire détaillé de ce patrimoine est dressé à la fin de chaque exercice annuel et soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Aucun immeuble, titre ou objet de grande valeur de ce patrimoine ne peut être aliéné, échangé ou grevé sans une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres votant et indiquant de façon précise l'usage qui sera fait du produit de l'opération.

## **TITRE V. DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION**

**Article 27.** Les modifications des présents statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 28.** La dissolution de l'Association est demandée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, décidant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres votant.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut opter soit de proposer au Gouvernement sa transformation en Etablissement public, soit d'attribuer ses biens à d'autres organismes poursuivant des objectifs semblables aux siens. En cas d'absence de telles options, les biens de l'Association seront repris par l'Etat Congolais.



## **TITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 29.** Les règles de fonctionnement des organes statutaires ainsi que les modalités d'application des présents statuts sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 30.** Toutes les matières non expressément prévues par les présents Statuts ou par le Règlement d'ordre intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale et sont réglées par la législation congolaise en vigueur applicable en la matière.

**Article 31.** L'interprétation des présents Statuts relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de l'Association.

**Article 32.** L'Assemblée Générale constituante a élu et désigné, pour le premier mandat de 3 (trois) ans du **Président du Conseil d'Administration**, le premier mandat de 6 (six) ans de l'**Administrateur Secrétaire-Rapporteur du Conseil d'Administration**, le premier mandat de 6 (six) ans de l'**Administrateur délégué**, le premier mandat de 5 (cinq) ans des **Administrateurs**, les membres effectifs ci-après, aux fonctions figurant en regard de leurs noms respectifs et qu'ils ont acceptées :

1)	Professeur Dr. Mapatano M. Ali de l'ESP/UNIKIN, Représentant de l'UNIKIN, co-promoteur du RIPSEC	Administrateur et Président du Conseil d'Administration
2)	Professeur Dr. Mwembo Tambwe-A-Nkoy Albert, Secrétaire National du RIPSEC, co-promoteur du RIPSEC	Administrateur et Secrétaire-Rapporteur du C.A.
3)	Professeur Dr. Chenge Mukalenge Faustin, co-promoteur du RIPSEC	Administrateur-Délégué de l'Association
4)	Professeur Dr. Malonga Kaj Françoise, Directrice de l'ESP/UNILU, Représentante de l'UNILU	Administrateur
5)	Professeur Dr. Bisimwa Ghislain, Directeur de l'ERSP/UCB, Représentant de l'UCB, co-promoteur du RIPSEC	Administrateur
6)	Professeur Dr. MUYEMBE TAMFUM Jean-Jacques, Représentant de l'INRB	Administrateur

**Article 33.** Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption.

**Ainsi adoptés à Lubumbashi, le 14 octobre 2016.**



**LES MEMBRES FONDATEURS SIGNATAIRES**

	DENOMINATIONS	SIGNATURES
1.	Université de Lubumbashi (UNILU) représentée par la Professeure Dr. MALONGA KAJ Françoise, Directeur de son Ecole de Santé Publique (ESP/UNILU),	
2.	Université de Kinshasa (UNIKIN) représentée par le Professeur Dr. MAPATANO Mala ALI de son Ecole de Santé Publique (ESP/UNIKIN),	
3.	Université Catholique de Bukavu (UCB) représentée par le Professeur Dr. BISIMWA BALALUKA Ghislain de son Ecole Régionale de Santé Publique (ERSP/UCB),	
4.	Institut National de Recherche Biomédicale (INRB) représenté par son Directeur Général, le Professeur Dr. MUYEMBE TAMFUM Jean-Jacques	
5.	Dr. Mboko Iyeti Alain	
6.	Professeur Dr. Chenge Mukalenge Faustin, co-promoteur du RIPSEC	
7.	Professeur Dr. Mwembo Tambwe-A-Nkoy Albert, co-promoteur du RIPSEC	
8.	Professeur Dr. Okitolonda Wemakoy Emile de l'ESP/UNIKIN	

----- ooo 0ooo -----

## ANNEXES

**LISTE COMPLETE DES MEMBRES DE L'ASBL CCSC  
CONSTITUANT SON ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

## MEMBRES EFFECTIFS :

1.	Université de Lubumbashi (UNILU) par l'Ecole de Santé Publique (ESP/UNILU)
2.	Université de Kinshasa par l'Ecole de Santé Publique (ESP/UNIKIN)
3.	Université Catholique de Bukavu (UCB) par l'Ecole Régionale de Santé Publique (ERSP/UCB)
4.	Institut National de Recherche Biomédicale (INRB)
5.	Université de Kisangani (UNIKIS)
6.	Professeur Dr. Mwembo Tambwe-A-Nkoy Albert, co-promoteur du RIPSEC
7.	Professeur Dr. Chenge Mukalenge Faustin, co-promoteur du RIPSEC
8.	Professeur Dr. Okitolonda Wemakoy Emile
9.	Dr Mboko Iyeti
10.	Directeur de la DEP/Santé représentant le Ministère de la Santé Publique
11.	Directeur de la DEP/ESU représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
12.	Directeur de la DEP/MRST représentant le Ministère de la Recherche Scientifique et Technologie.
13.	Ordre des médecins
14.	Ordre des infirmiers
15.	Ordre des Pharmaciens
16.	Ordre des Chirurgiens dentistes
17.	GIBS
18.	CARITAS CONGO
19.	Association des personnes vivant avec le VIH
20.	OMS/RDC
21.	Union Européenne/RDC

## MEMBRES D'HONNEUR :

1.	Institut de Médecine Tropicale d' Anvers en Belgique (IMT) représenté par le Professeur Dr. Bart Criel, co-promoteur du RIPSEC
2.	Ecole Nationale de Santé Publique du Maroc (ENSP/RABAT) représenté par le Dr. Zackaria Belriti, co-promoteur du RIPSEC



Division Provinciale de la Justice  
Office Notarial de Lukunga  
-MF-



**ACTE NOTARIE**

L'an **deux mil dix-huit**, le **trentième** jour du mois d'**avril** \*\*\*\*\*  
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y  
résidant, certifions que **les Statuts de l'Asbl dénommée « CENTRE DE CONNAISSANCES EN  
SANTE EN R.D.CONGO » en sigle CCSC Asbl., ayant son siège social à Kinshasa, au n°39  
de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe**, dont les clauses sont ci-dessus  
insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : \*\*\*\*\*

**Monsieur MWENDANGA KASHIEMA CIRABA Charles**, résidant à Kinshasa, au n°74 de  
l'avenue Kasangulu, Quartier Bumba dans la Commune de NGALIEMA. \*\*\*\*\*

Comparaissant en personne en présence de Madame NYEMBO FATUMA Marie et Monsieur  
TABANDUELO BAMBA Dominique, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa,  
témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. \*\*\*\*\*

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ; \*\*\*\*\*

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit  
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls  
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer  
la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ; \*\*\*\*\*

En foi de quoi les présents ont été signés par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus  
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. \*\*\*\*\*

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

**MWENDANGA KASHIEMA CIRABA Charles**

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**

SIGNATURES DES TEMOINS

**NYEMBO FATUMA Marie**

**TABANDUELO BAMBA Dominique**

**DROITS PERCUS : Frais d'acte : 16.150 FC** \*\*\*\*\*  
Suivant quittance n° **M936097** en date de ce jour \*\*\*\*\*  
**ENREGISTRE** par nous soussignés, ce **trente avril** de \*\*\*\*\*  
L'an **deux mil dix-huit** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa \*\*\*\*\*  
Sous le numéro **56.876 Folio 81 - 94 Volume DCDXXII** \*\*\*\*\*

LE NOTAIRE

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**

Pour expédition certifiée conforme \*\*\*\*\*  
Coût : **5.500FC** \*\*\*\*\*  
**Kinshasa, le 30 avril 2018.** \*\*\*\*\*

LE NOTAIRE

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**



00454373